



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

S²LO

ID : 089-200067114-20251111-2025_DSATM046-AR

ARRÊTÉ N° 2025 – DSATM CA - 046

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – LYCEE JACQUES AMYOT – BATIMENT INTERNAT

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) types R et X,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type W,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public du Lycée Jacques Amyot – bâtiment internat sis 3 rue de l'Etang Saint Vigile à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 23 septembre 2025.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François Germain proviseur, est autorisé à maintenir ouvert au public, le Lycée Jacques Amyot – bâtiment internat sis 3 rue de l'Etang Saint Vigile à Auxerre, ERP du 1^{ER} groupe – types R, N, W, X – 2^{ème} catégorie, avec un effectif total de 1004 personnes,



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

ID : 089-200067114-20251111-2025_DSATM046-AR

S²LO

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Identifier les locaux de stockage de liquides inflammables par la mention « stockage de liquides inflammables » apposée sur leurs portes d'accès. Mettre ces différents produits sur des bacs de rétention, **en prenant soin de séparer les acides des bases**. Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R - R10. **Délai : 1 mois et à maintenir dans le temps.**

2• Isoler les locaux de stockage par des parois hautes coupe-feu une heure et des blocs porte coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-portes (CO28§2) **et débarrasser** de tout stockage les locaux non prévus à cet effet. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : 6 mois.**

3• Remplacer les BAES défectueux (exemple de la sortie du CDI, bâtiment F). **Délai : 1 mois.**

4• Mettre des fermes-portes sur les portes CF qui n'en sont pas dotées (exemple de la lingerie du bâtiment J dont la porte donne dans l'escalier) et assurer la parfaite fermeture de l'ensemble des portes concernées. **Délai : 1 mois.**

5• Garantir la parfaite ouverture des exutoires de désenfumage naturel des escaliers de l'ensemble des bâtiments. **Délai : immédiat et à maintenir dans le temps.**

6• Obturer l'accès aux combles, en partie haute de l'escalier du bâtiment J. **Délai : 3 mois.**

7• Apposer une signalétique appropriée sur les organes de coupure des fluides situés à l'extérieur de la grande cuisine (bâtiment F), de nature à permettre de distinguer la coupure gaz de la coupure électrique. **Délai : immédiat.**

8• Maintenir la vacuité des dégagements et des issues de secours, afin de ne pas entraver l'évacuation, en cas de sinistre (exemple des meubles dans les couloirs de l'internat, ou encore des tables et des chaises, dans la salle de restauration). **Délai : immédiat et permanent.**

9• Faire réceptionner par la commission de sécurité, au plus tard lors de la prochaine visite périodique, les différents travaux qui ont été effectués depuis 2022 (remplacement du SSI, aménagement de la lingerie, etc.). **Délai : 6 mois.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

ID : 089-200067114-20251111-2025_DSATM046-AR



N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Germain proviseur du Lycée Jacques Amyot sis 3 rue de l'Etang Saint Vigile à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 413/25/LA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

S²LO

ID : 089-200067114-20251111-2025_DSATM046-AR

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signé électroniquement,

Monsieur Christophe Bonnefond.